REGLEMENT

Règlement d'attribution des équipements et aides techniques individuelles

CONFERENCES DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTOMIE D'ALSACE





Préambule : Ce règlement définit les règles d'attribution des aides techniques individuelles dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie. Les financements alloués doivent bénéficier aux personnes âgées de 60 ans et plus et pour au moins 40% de leurs montants à des personnes ne remplissant pas les conditions de perte d'autonomie (personnes en GIR 5 et 6 ou non girées).

L'attribution des aides techniques par la Conférence des Financeurs s'inscrit dans un dispositif global de financement des aides techniques. La prise en charge de ces aides par la Conférence des Financeurs intervient en complémentarité des aides légales, règlementaires ou extra-légales (Sécurité Sociale, APA, aides des caisses de retraites, mutuelles...) et peut être complétée par d'autres dispositifs extra-légaux (financements du Fonds Départemental de Compensation du Handicap – FDCH par exemple).

1. Nature des équipements et aides techniques éligibles

Les aides techniques éligibles au concours de la Conférences des Financeurs sont définies à l'article R.233-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :

« Les équipements et aides techniques individuelles mentionnées au 1° de l'article L.233-1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus. Ils doivent contribuer :

- 1) À maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- 2) À faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
- 3) À favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile. »

Ne sont pas éligibles au concours :

- l'adaptation individuelle de l'habitat (hors matériel facilement démontable comme un strapontin de douche, une barre d'appui...),
- les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire...) qui peuvent être financées dans le cadre de l'APA le cas échéant,
- Les prothèses dentaires, prothèses auditives et lunettes.

Les aides techniques concernées sont les suivantes :

- Aides techniques inscrites à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) sous réserve de prescription médicale et de transmission de la prise en charge par la Sécurité Sociale ainsi que de la mutuelle le cas échéant;
- Autres aides techniques :
 - o TIC (technologies de l'information et de la communication) pour l'autonomie et la sécurisation de la vie à domicile et le maintien du lien social,



- o Téléassistance (acquisition du matériel),
- o pack domotique,
- autres technologies,
- autres aides techniques en particulier celles contribuant à la prévention du risque de chute au domicile (barre d'appui dans la salle de bains, rehausseur de w.c., main courante dans un escalier...).

Certaines aides techniques peuvent être fixées au bâti, sans être considérées comme aménagement du logement, et donc être éligibles. Les aides techniques fixées au cadre bâti sont identifiées dans la liste indicative des aides éligibles jointe en annexe (ex : main courante, barre d'appuis...).

La Conférence des Financeurs a fait le choix de dresser une liste indicative, non exhaustive et non limitative, d'équipement et aides techniques éligibles, qui pourra évoluer dans le temps en fonction des demandes. Cette liste est annexée au présent règlement. Les aides techniques particulières, ne figurant pas dans cette liste pourront être étudiées cas par cas sur demande et sous réserve de l'évaluation des besoins et des préconisations d'un travailler social et/ou d'un ergothérapeute.*

*Dans certains cas, sur dérogation, la Conférence des Financeurs peut financer de petites aides techniques pour lesquelles les usagers non girés ou GIR 5/6 ont bénéficié d'une aide de leur caisse de retraite sur simple présentation d'une facture acquittée (sans évaluation du GIR ou du besoin). La possibilité de dérogation porte sur toutes les aides techniques individuelles à l'exception de celles nécessitant l'avis préalable d'un ergothérapeute.

La prise en charge se fait au coût réel de l'aide technique, sauf exception(s) (exemple : la prise en charge d'un fauteuil releveur est plafonnée à 900 €).

2. Les conditions d'attribution

a) Les conditions de résidence et d'âge

Ces aides techniques sont destinées aux personnes de 60 ans et plus, en résidence principale depuis au moins 3 mois sur le territoire alsacien (CASF art L.233-1).

b) La condition de besoin

Les personnes âgées doivent bénéficier (CASF art D.233-10) :

- Soit d'une aide auprès des caisses de retraite ;
- Soit de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou d'une aide-ménagère au titre de l'aide sociale ;
- Ou à défaut, les personnes doivent déposer une demande soit auprès de leur caisse de retraite majoritaire, soit auprès du de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les aides techniques doivent être préconisées dans le cadre d'un plan d'aide APA, d'un Plan d'Actions Personnalisé (PAP), d'une évaluation des besoins de la personne âgée, ou, pour une liste limitative de petites aides techniques, avoir simplement été prises en charge par une caisse de retraite sur présentation d'une facture acquittée (ne concerne que les usagers non girés ou GIR 5/6).



Une liste des aides techniques prises en charge par la Conférence des Financeurs est annexée à ce présent règlement. Cette liste, non limitative, est un outil destiné aux professionnels amenés à préconiser des aides techniques dans le cadre de la Conférence des financeurs : travailleur social ou ergothérapeute. Elle indique, en particulier, si l'aide technique peut être préconisée par un travailleur social ou si elle nécessite la préconisation par un ergothérapeute. Toute aide technique non inscrite sur cette liste peut être préconisée par un ergothérapeute.

c) La condition de complémentarité aux aides légales ou réglementaires

Le financement des aides techniques par la Conférence des Financeurs intervient en complément des aides légales ou réglementaires (CASF art L.233-1) qui sont financées par la Collectivité européenne d'Alsace, l'Assurance Maladie et les caisses de retraite, et lorsque les plafonds fixés par les financeurs ne permettent pas de financer suffisamment ces aides. Sont également prises en compte pour la condition de complémentarité les aides extra légales financées par les caisses de retraite dans le cadre de leur plan d'aides et par les complémentaires santé dans le cadre de leurs prestations d'assurance santé.

Les demandes d'aides techniques figurant sur la LPPR (Liste des Produits et Prestations Remboursables) doivent être accompagnées d'une prescription médicale et du montant de participation de la Sécurité Sociale et des complémentaires santé dans le cadre de leurs prestations d'assurance santé.

d) La condition de ressources

L'aide financière attribuée par la Conférence des Financeurs varie en fonction des ressources et du taux de participation du demandeur (CASF art D.233-11). Se reporter au paragraphe 3.

3. La participation financière du bénéficiaire

Les bénéficiaires de l'APA acquittent une participation dans les mêmes conditions que celles prévues par l'APA (CASF art L.232-4, R.232-5 et R.232-11), après saturation du plan d'aide sur un mois.

Pour les autres demandeurs, les critères de ressources du foyer et le taux de participation sont fixés à *l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF*. Celui-ci tient compte de la composition du foyer et des ressources mensuelles en fonction du revenu brut global du dernier avis d'imposition. Les modalités de calcul sont les suivantes :

RESSOURCES	MENSUELLES	TAUX DE L'AIDE FINANCIÈRE
1 personne	2 personnes	APPLIQUÉE AU COUT DE L'AIDE TECHNIQUE
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la Majoration Tierce personne (MTP) Soit < à 853,82€	Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP Soit < à 1482,36€	65%
De 0,759 à 0,811 fois le montant de la MTP	De 1,317 à 1,406 fois le montant de la MTP	59%



Soit de 854,95€ à 913,52€	Soit de 1483,48€ à 1583,73€	
De 0,812 à 0,916 fois le	De 1,407 à 1,539 fois le	
montant de la MTP	montant de la MTP	55%
Soit de 914,64€ à 1031,79€	Soit de 1584,86€ à 1733,54€	
De 0,917 à 0,989 fois le	De 1,540 à 1,592 fois le	
montant de la MTP	montant de la MTP	50%
Soit de 1032,92€ à 1114,02€	Soit de 1734,67€ à 1793,24€	
De 0,990 à 1,034 fois le	De 1,593 à 1,650 fois le	
montant de la MTP	montant de la MTP	43%
Soit de 1115,15€ à 1164,71€	Soit de 1794,37€ à 1858,58€	
De 1,035 à 1,141 fois le	De 1,651 à 1,743 fois le	
montant de la MTP	montant de la MTP	37%
Soit de 1165,83€ à 1285,23€	Soit de 1859,70 à 1963,33€	
De 1,142 à 1,291 fois le	De 1,744 à 1,936 fois le	
montant de la MTP	montant de la MTP	30%
Soit de 1286,36€ à 1454,20€	Soit de 1964,46€ à 2180,73€	
Au-delà de 1,291 fois le	Au-delà de 1,936 fois le	
montant de la MTP	montant de la MTP	Pas de participation
Soit > à 1454,20€	Soit > à 2180,73€	

Les montants sont renseignés à titre indicatif, calculés selon la Majoration pour Tierce Personne (MTP) en vigueur. La MTP est révisée annuellement et appliquée au 1^{er} avril (1126,41 € par mois depuis le 01/04/2021).

La majoration pour tierce personne permet à son bénéficiaire de percevoir une majoration de sa pension d'invalidité. Elle est versée sous conditions d'assistance d'une tierce personne.

C'est la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui détermine si l'usager remplit les conditions permettant de percevoir la majoration pour tierce personne.

Par dérogation, pour les personnes en situation de précarité et sur justification apportée par le travailleur social, une prise en charge allant au-delà du taux de l'aide financière indiquée dans le tableau ci-dessus est possible.

4. Seuil d'instruction, plafond des aides accordées et nombre limite de demandes

Seuil d'instruction

Le seuil d'instruction correspond à un reste à charge minimum pour l'usager, lui ouvrant droit à une instruction de sa demande par la Conférence des Financeurs.

Le seuil d'instruction est fixé à 33€*

Plafond

Le plafond correspond à la somme maximale qui peut être délivrée pour un usager sur une période de 3 ans.

Le plafond est fixé à 4500€*

*Des dérogations sont toutefois possibles sur raisons sociales ou pour des aides techniques particulièrement onéreuses (cf. paragraphe 7. Les dérogations au présent règlement).



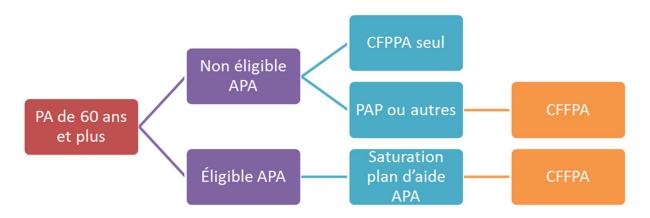
Nombre limite de demandes

Le nombre de demandes par usager et par an est limité à 3**

**sauf dégradation de l'état de santé/accroissement du degré de dépendance.

5. La procédure de traitement des demandes

La prise en charge des aides techniques par la Conférence des Financeurs s'inscrit dans un dispositif global de financement, en articulation avec les dispositifs de financements existants.



*PA: Personne Agées

*PAP : Plan d'Actions Personnalisé (CARSAT)

Eligible APA=gir 1 à 4 Non éligible APA= gir 5-6

Le circuit de gestion dépendra du degré de dépendance du demandeur et de son lieu de résidence :

- Pour les demandeurs résidant sur le territoire bas-rhinois, quel que soit leur GIR : la gestion des demandes de prise en charge des aides techniques à la Conférences des Financeurs est confiée à la Cellule Compensation Technique de la Maison de l'Autonomie
- Pour les demandeurs résidant sur le territoire haut-rhinois relevant des GIR 1 à 4 : la gestion des demandes de prise en charge des aides techniques à la Conférences des Financeurs est confiée au Service Solidarité Senior
- Pour les demandeurs résidant sur le territoire haut-rhinois relevant des GIR 5 et 6 : la gestion des demandes de prise en charge des aides techniques à la Conférences des Financeurs est déléguée à la MSA/MSA Services.

Quel que soit le gestionnaire, le circuit de gestion des demandes de financement pour l'acquisition d'aides techniques est le suivant :

- réception des demandes, selon le cas dans le cadre d'une demande APA, PAP ou selon le formulaire spécifique mis en place déposé auprès de l'instructeur compétent, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives requises
- production d'un accusé de réception, avec le cas échéant demande de pièces complémentaires manquantes
- instruction des demandes éligibles



- décision (acceptation totale ou partielle, refus) prise par le service gestionnaire, s'appuyant le cas échéant sur l'expertise d'un évaluateur/ergothérapeute ou autre, et notification de l'aide
- paiement de l'aide après ajustement le cas échéant (cf. point 6 ci-dessous).

a) L'évaluation des besoins

L'aide technique financée par la Conférence des Financeurs doit être préconisée par un professionnel du secteur médico-social (travailleur social et le cas échéant ergothérapeute)*, en fonction de l'évaluation des besoins constatés de la personne (CASF III de l'art R.232-7). Elle doit être associée à une prescription médicale pour les produits disposant d'un code LPPR ainsi que d'une entente préalable de la Sécurité Sociale si nécessaire.

Les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et des aides préconisées sont transmis au service gestionnaire sous réserve de l'accord de l'usager.

* A titre dérogatoire, afin d'optimiser la complémentarité des aides financières et de fluidifier les échanges entre les caisses de retraite et de la Conférence des Financeurs, certaines aides techniques peuvent être prises en charge par la Conférence des Financeurs sans évaluation médico-sociale préalable : cette dérogation bénéficie aux usagers non girés ou GIR 5/6 ayant bénéficié d'une aide financière de leur caisse de retraite sur simple présentation d'une facture acquittée, et ne peut s'appliquer que sur une liste limitative de petites aides techniques (cf. annexe –à créer-)

La Conférence des Financeurs peut, dans ce cas, financer une aide technique sur simple présentation d'une facture acquittée, si le reste à charge de l'usager, après aides des caisses de retraite, est d'au moins 33€.

b) L'instruction de la demande

Les aides techniques individuelles entrant dans le champ du financement de la Conférence des Financeurs sont attribuées dans le respect du présent règlement.

Les aides techniques peuvent avoir été acquises jusqu'à 3 mois avant le dépôt de la demande, sauf si l'aide technique bénéficie d'une prise en charge par l'APA. En effet, la date de facture ne peut être antérieure à la date de la notification APA.

La prise en charge se fait par remboursement sur présentation d'une facture acquittée.

La décision fait l'objet d'une notification qui précise les modalités de calcul et le montant de l'aide accordée ainsi que les conditions de son versement.

c) Information à la Conférence des Financeurs

Les aides techniques prises en charge par la Conférence des Financeurs feront l'objet d'une information régulière auprès des membres de la Conférence des Financeurs.

6. Les modalités de paiement

L'aide financière de la Conférence des Financeurs est versée en une seule fois sur présentation d'une facture acquittée. Elle est versée au bénéficiaire, ou, pour les bénéficiaires aux revenus les plus modestes ou si la situation sociale le nécessite*, et sur leur demande, au fournisseur. Celle-ci doit être transmise au service gestionnaire par le bénéficiaire ou les services de la Collectivité européenne d'Alsace en charge de l'instruction des demandes APA, ou les services des caisses de retraite. Le délai



maximum de transmission de la facture est de 6 mois à compter de la date de décision d'attribution notifiée par le service gestionnaire.

En cas de dépense inférieure au montant prévu (ex. remise exceptionnelle du fournisseur), l'aide financière sera recalculée au regard du taux de participation du bénéficiaire mentionné dans la décision. En cas de dépense supérieure au montant prévu, le montant de l'aide financière reste celui calculé au moment de la décision d'attribution notifiée par le service gestionnaire.

*les bénéficiaires s'acquittant d'un ticket modérateur compris entre 0 et 10% au titre de l'APA, ou si la situation sociale le nécessite (exemple : personne avec un TM plus important mais qui, du fait d'un dossier de surendettement, ne peut plus payer de participation).

7. Les dérogations au présent règlement

Toute décision de dérogation relève du service gestionnaire, s'appuyant le cas échéant sur l'expertise du conseiller médical ou de l'ergothérapeute, ainsi que sur l'argumentaire du travailleur social.

8. La révision du règlement

Le présent règlement d'aide sera exécutoire dès son adoption par les membres de la Conférence des Financeurs et la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace. Il pourra être révisé en fonction de l'évaluation annuelle du dispositif et de l'évolution éventuelle de la législation.

Annexe: « Liste des aides techniques prises en charge par la Conférence des Financeurs ».

Liste non limitative des AT attribuables au titre de l'APA et de la CFPPA CeA

Mobilité	Image	Tarif moyen	Préconisation par un ergothérapeute nécessaire	Points de vigilance / Observations
Fauteuil roulant			Oui	LPPR Prescription médicale instruction après participation sécu+ mutuelle
Scooter électrique			Oui	LPPR Prescription médicale instruction après participation sécu+ mutuelle
Déambulateur			Non	LPPR Prescription médicale instruction après participation sécu+ mutuelle



Scalamobil			Oui	Permet le franchissement d'un escalier (nécessite une tierce personne)
------------	--	--	-----	--

Habillage/ Déshabillage	Image	Tarif moyen	Préconisation par un ergothérapeute nécessaire	Points de vigilance / Observations
Chausse pied à long manche		10 €	Non	
Enfile-bas de contention		20 €	Non	Il faut avoir suffisamment de force dans les mains pour écarter le bas et l'enfiler sur le support et suffisamment de mobilité de cheville pour y glisser le pied.



Toilette et Soins du corps	Image	Tarif moyen	Préconisation par un ergothérapeute nécessaire	Points de vigilance / Observations
Chaise ou tabouret de douche			Non	Sans roulettes
Strapontin de douche (siège rabattable au mur)			Oui	AT fixée au bâti
Fauteuil de douche			Oui	Avec roulettes/roues
Planche de bain			Oui	Risque si PTH et pour bonne adaptation et indication d'utilisation (éviter mauvais réglages des taquets dessous et éviter que la barre soit du côté du transfert)



Banc de transfert		Oui	Facilite l'accès à la baignoire
Siège de bain pivotant		Oui	Facilite l'accès à la baignoire
Siège élévateur de bain		Oui	Permet la baignade
Peigne/Brosse à long manche	10€	Non	



Tapis de bain, tapis de douche et bandes antidérapantes	10€	Non	Attention à la modalité de « fixation » du tapis de bain/douche antidérapant : avec ventouses ou autre système garantissant son maintien au fond du bac ou de la baignoire.
Eponge, gants de toilette ou brosse à long manche	10 €	Non	Facilite la toilette du dos et des pieds
Brosse éponge pour les pieds (fixé au sol)	20 €	Non	
Bac à shampoing	30€	Non	Pour un usage au lit.



Transferts	Image	Tarif moyen	Préconisation par un ergothérapeute nécessaire	Points de vigilance / Observations
Fauteuil releveur		900 €	Non	Plafond: 900€ (calculé en fonction du coût moyen de 350€ à 1500€ environ) + Il est nécessaire pour que l'EMS se positionne qu'il soit indiqué la capacité de la personne à l'utiliser sans danger ou de l'utilisation par 1/3. (pas besoin d'un d'avis médical spécifique du médecin traitant)
Cales rehausse meubles, lots de 4		30 €	Non	S'assurer de : -la compatibilité de la cale rehausse avec le type de pieds du meuble à rehausser -de la hauteur finale souhaitée
Barre de redressement au lit		50€	Oui	Barre permettant aux personnes de se redresser et de se lever



Planche de transfert	Oui	Rende les transferts plus sûrs et plus faciles. Permet de passer d'un plan à un autre situé à la même hauteur.
Drap de glisse	Oui	
Guidon de transfert	Oui	
Ceinture de transfert	Oui	



Coussin rotatif	Non	Facilite le transfert pour entrer et sortir d'un véhicule
Sangles et poignées d'aide aux transferts / véhicule	Non	

Elimination	Image	Tarif moyen	Préconisation par un ergothérapeute nécessaire	Points de vigilance / Observations
Cadre de toilette non fixé au bâti		50€	Non	S'assurer de la compatibilité du cadre avec le WC en place et de sa stabilité. Attention il n'y a pas de réglage possible de la hauteur des appuis.
Rehausse WC avec ou sans accoudoirs	0.0	50€	Non	S'assurer de la compatibilité avec le WC en place et de la hauteur finale souhaitée.



Urinal pour homme ou femme	10€	Non	
Chaise percée	Non	Non	AT LPPR Souvent, prise en charge totale par la Sécurité Sociale (102,62€)

Prise et préparation des repas	Image	Tarif moyen	Préconisation par un ergothérapeute nécessaire	Points de vigilance / Observations
Assiette ergonomique ou rebord d'assiette		15 €	Non	
Ouvre-boite électrique	ar vic	15 €	Non	



Ouvre bouteille avec préhension facilité manuel	10 €	Non	En fonction de la force restante il n'est pas certain que cela fonctionne sur une bouteille qui n'a pas été préalablement ouverte.
Ouvre bouteille électrique	15 €	Non	Il n'est pas certain que cela fonctionne sur une bouteille qui n'a pas été préalablement ouverte.
Eplucheur automatique	20€	Non	
Balance parlante	15 €	Non	
Set antidérapant	20 €	Non	
Table de lit	50 €	Non	S'assurer de la possibilité du passage du piètement sous le lit et/ou de la possibilité



			d'approche du fauteuil si la personne est assise.
Verre à bec	5€	Oui	
Couverts adaptés	20€	Oui	



Sécurisation du logement	Image	Tarif moyen	Préconisation par un ergothérapeute nécessaire	Points de vigilance / Observations
Barre d'appui fixe ou à ventouses		30€	Non	Vérifier la qualité du mur et s'assurer de la possibilité de fixation par qn de fiable. Attention les ventouses d'une barre à ventouse ne doivent pas tomber sur un joint de carrelage, il faut donc choisir la bonne longueur de barre et le diamètre de ventouses qui va bien.
Lampes pour balisage nocturne (à variation d'intensité et/ou à détection de mouvement)	*2	50€	Non	L'intervention d'un électricien ne doit pas être nécessaire (sinon : aménagement du logement)
Bandes adhésives phosphorescentes		30€	Non	
Chemin lumineux			Non	



Bandes adhésives antidérapantes	30€		
Passage de seuil amovible		Non	
Rampe d'accès amovible		Oui	Permet de franchir un seuil jusqu'à 4-5 cm
Rehausse prise		Non	L'intervention d'un électricien ne doit pas être nécessaire (sinon : aménagement du logement)



Aides pour palier la déficience sensorielle	Image	Tarif moyen	Préconisation par un ergothérapeute nécessaire	Points de vigilance / Observations
Montre parlante		50€	Non	
Réveil à gros chiffres	08:00	50€	Non	
Téléphone à grosses touches		20€	Non	
Téléangrandisseur	Gateau aux pori - 2 pommes rein - 2 ceufs, - miel,		Oui	



Loupe		Oui (pour Loupe électronique) et Non pour loupe optique	Avis du Phare
-------	--	---	---------------

Divers	Image	Tarif moyen	Préconisation par un ergothérapeute nécessaire	Points de vigilance / Observations
Pince à long manche		10€	Non	Pince télescopique souvent dont l'extrémité est souvent pourvu d'un crochet et/ou d'un aimant
Tourne-clé		10€	Non	



Boite à clés	50€	Non	
Stabilisateur de canne		Non	S'utilise uniquement sur une canne « simple » (ou canne en T)
Chaise assis-debout	99€		

